

N° 67

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Jean BARRAS,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de sa quarante et unième session (septembre 1988) le Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), sur le rapport de sa commission de la représentation et des droits des Français de l'étranger, a adopté un vœu tendant à autoriser le vote par procuration pour l'élection de ses membres.

*
* *

Le vote par procuration est une procédure démocratique prévue par le code électoral pour toutes les élections se déroulant sur le territoire français. Il serait donc paradoxal que cette procédure soit écartée pour les élections au C.S.F.E.

Le but visé par le C.S.F.E. est donc d'étendre à l'élection de ses membres une procédure (vote par procuration) qui relève du droit électoral commun. Or, toute extension des dispositions du code électoral à l'élection des membres du C.S.F.E. nous paraît opportune. Elle témoigne, à elle seule, que les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont des élus du suffrage universel en tous points comparables, quant au régime de leur élection, aux élus des collectivités territoriales de la République.

Procédure démocratique, le vote par procuration permettra également à un plus grand nombre d'électeurs de participer à l'élection du C.S.F.E. Or, toute procédure facilitant l'exercice du droit de vote est souhaitable, surtout dans le cas des élections au C.S.F.E. qui se caractérisent par un taux élevé d'abstention.

Par ailleurs, les contraintes réglementaires liées à l'exercice du droit de vote par correspondance ont parfois dissuadé les électeurs de participer au scrutin. L'article 40 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 dispose en effet que dans les pays où les électeurs peuvent voter en personne dans un bureau de vote, ces électeurs peuvent, également voter par correspondance à condition d'en avertir, par écrit, l'autorité consulaire *au plus tard le 31 mars précédant la date du scrutin*. Cette condition de délai est apparue dissuasive. Certains électeurs ignorant si, à la date du 31 mars, ils seront présents ou non pour le scrutin qui a lieu plusieurs

semaines après. La procédure de vote par procuration permet d'écartier cette contrainte, la seule exigence étant celle de la réception par l'autorité administrative compétente du volet de procuration qui lui est destiné (cf. art. R. 76-1 du code électoral).

Par ailleurs, une procuration peut être établie pour participer à plusieurs scrutins pendant une année. Elle peut, même, être établie pour la durée de l'immatriculation consulaire avec une validité maximum de trois ans (art. R 74 du code électoral).

Ces possibilités sont donc plus nettement larges que pour le vote par correspondance.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Conseil supérieur des Français de l'Étranger à émettre le vœu que la procédure du vote par procuration soit introduite pour l'élection de ses membres.

Le C.S.F.E. a expressément souhaité, parallèlement à l'institution du vote par procuration, le maintien du vote par correspondance. Cette procédure a certes été supprimée dans le code électoral mais elle est justifiée par la situation particulière des électeurs français à l'étranger. Cette situation se caractérise notamment par l'éloignement d'un grand nombre d'électeurs des bureaux de vote. Le vote par correspondance continuera à être utile pour de nombreux électeurs éloignés des bureaux de vote et qui souhaitent néanmoins voter personnellement sans l'intermédiaire d'un mandataire.

La coexistence du vote par procuration et du vote par correspondance pour les élections au C.S.F.E. permet, à cet égard, de respecter la liberté des électeurs.

Tous ces motifs nous conduisent à vous proposer de modifier l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au C.S.F.E. dans le sens souhaité par son assemblée plénière.

Il nous a paru souhaitable d'étendre à ces élections les articles L. 72 à L. 77 du code électoral.

On notera que ces articles sont d'ores et déjà applicables dans les centres de vote à l'étranger pour les élections du président de la République, les référendums, et les élections européennes. Notre proposition aura donc pour effet d'unifier sur ce point, le droit électoral français applicable à l'étranger.

Nous profitons également de cette occasion pour étendre à l'élection du C.S.F.E. le principe posé par l'article L. 59 du code électoral selon lequel le vote est secret. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les conditions d'application de ce principe pour les trois formes de vote désormais autorisées pour l'élection du C.S.F.E. (vote en personne au bureau du vote, vote par correspondance et vote par procuration). L'article L. 59 du code électoral est déjà applicable aux

élections du président de la République, aux référendums et aux élections européennes dans les centres de vote à l'étranger.

Dans le souci de confirmer une pratique administrative constante, nous proposons également de préciser dans le corps même de la loi, qu'en cas d'option pour le vote par correspondance, l'électeur peut néanmoins voter en personne s'il se présente au bureau de vote le jour du scrutin. Notre proposition s'inspire, sur ce point, de l'article L. 76 du code électoral.

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français à l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les électeurs votent :

« — soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus ;

« — soit par correspondance ;

« — soit par procuration.

« Les articles L. 59 et L. 72 à L. 77 du code électoral sont applicables au vote pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Les électeurs ayant opté pour le vote par correspondance peuvent voter personnellement s'ils se présentent au bureau de vote avant la clôture du scrutin. Dans ce cas, le vote qu'ils auraient éventuellement émis par correspondance est annulé ».